

FR_GERICHTE 602 2016 123 vom 7. Februar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2016_123

FR: FR_GERICHTE 602 2016 123 du 7 février 2018

IT: FR_GERICHTE 602 2016 123 del 7 febbraio 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 6

a) C'est à tort également que les recourants invoquent une contradiction entre la décision du préfet, qui constate la légalisation des travaux entrepris sans permis, et la décision de suspension de la procédure de rétablissement par la DAEC, qui suppose qu'une décision soit encore prise à ce sujet. Ils perdent de vue à nouveau qu'il s'agit là de deux prononcés nettement séparés, qui ne concernent pas le même objet. En effet, il convient de replacer la légalisation accordée par le préfet dans le cadre de l'art.167 al. 2 LATeC. Dès l'instant où le permis de construire et l'autorisation spéciale ont été délivrés pour l'aménagement du parc en zone agricole, les clôtures existantes ont été légalisées comme aussi le changement d'affectation qu'implique le pacage des chevaux de loisir en zone agricole. La constatation d'une telle légalisation tombe dans la compétence du préfet habilité à délivrer le permis de construire. Son prononcé ne va pas au-delà et ne vise donc pas les aménagements illégaux (aire de sortie et intervention sur le sol) qui pourraient encore subsister sur les art. hhh et eee RF, objet de la procédure de rétablissement de l'état de droit, suspendue par la DAEC.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 b) Quant au fait que, dans un premier temps, la DAEC ait estimé que le simple passage des chevaux en zone agricole depuis l'écurie supposait l'obtention d'un permis avant de renoncer à cette exigence pour les motifs indiqués précédemment (cf. consid. 4), on ne voit pas en quoi ce changement d'avis impliquerait un comportement contradictoire portant atteinte aux droits des recourants. Ce faisant, l'autorité n'a émis aucune promesse qui la lie et n'a pas violé les règles de la bonne foi. Elle peut changer d'avis en cours de procédure, avant de rendre sa décision.

E. 7

a) Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). b) Dans le cas particulier, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus parce que les autorités inférieures ne se sont pas suffisamment déterminées dans les décisions attaquées sur leurs griefs concernant la protection des surfaces d'assolement et l'absence d'aire de sortie attenante à l'écurie. Compte tenu de ce qui a été dit précédemment (consid. 2, 3 et 4),

il importe peu qu'en l'occurrence, les autorités intimées ne se soient pas prononcées en détail sur ces griefs qui n'avaient d'emblée aucune pertinence et qui reposent pour l'essentiel sur une appréciation erronée de la situation juridique. En réalité, les décisions attaquées permettaient aux recourants de savoir sur quels motifs l'autorité s'est appuyée pour statuer, de sorte qu'elles ne portent aucune atteinte à leur droit d'être entendus.

E. 8

Entièrement mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Pour le même motif, il leur incombe de verser une indemnité de partie aux intimés qui ont fait appel aux services d'un avocat pour défendre leurs intérêts (art. 137 CPJA). Dans la mesure où la présente affaire n'est pas d'une ampleur ou d'une complexité particulière, aucun motif ne justifie de dépasser la limite maximale ordinaire de CHF 10'000.- d'honoraires prévue par l'art. 8 al. 1 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). En outre, la procédure de droit administratif ne connaît pas l'institution d'un forfait pour les dépens. Il y a lieu dès lors de s'écarter de la liste de frais déposée par les intimés, qui, au demeurant, ne répond pas à d'autres exigences légales (tarif horaire). Partant, le montant de l'indemnité de partie est fixé par appréciation.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Partant, les décisions du 6 juin et du 8 septembre 2016 sont confirmées. II. Les frais de procédure sont mis, par CHF 2'500.-, solidairement à la charge des recourants. Ils sont prélevés sur l'avance de frais qui a été effectuée. III. Un montant de CHF 11'308.50 (soit CHF 10'000 d'honoraires, CHF 500.- de dépens et CHF 808.50 de TVA), à verser à Me Joël de Montmollin à titre d'indemnité de partie est mis solidairement à la charge des recourants. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 7 février 2018/cpf/cje Président Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.